

VOS OBLIGATIONS

Vous devez :

- Informer vos clients en affichant le tarif de la taxe de séjour applicable à votre hébergement (affiche disponible en téléchargement sur la plateforme de télédéclaration ou auprès de la CCVK)
- Tenir à jour et conserver un registre obligatoire où est mentionné quotidiennement le nombre de personnes hébergées
- Déclarer chaque mois, l'intégralité de vos nuitées sur la plateforme de télédéclaration ou, pour ceux qui n'ont pas d'accès internet, via le formulaire papier disponible auprès des services de la CCVK.
- Reverser tous les trimestres, à réception de l'avis de paiement, le montant de taxe de séjour dû.

MODALITÉS DE PAIEMENT

La taxe est versée au Trésor Public de Kayserberg à réception de l'avis de paiement (ou titre de recettes) trimestriel adressé par mail (ou par courrier exclusivement aux personnes qui n'ont pas d'adresse mail).

Plusieurs possibilités de paiement sont disponibles :

- Par CB en ligne via la plateforme de télédéclaration : <https://ccvk.consonanceweb.fr>
- Par virement bancaire sur le compte du Trésor Public mentionné sur l'avis de paiement
- Par chèque à l'ordre du Trésor Public, CB ou espèces auprès du guichet du Trésor Public de Kayserberg - 6 allée Stoecklin - 68240 KAYSERSBERG VIGNOLE



COMMENT DÉCLARER ET QUAND VERSER LA TAXE DE SÉJOUR?

La déclaration et le reversement de la taxe de séjour doivent être effectués suivant le calendrier ci-dessous.

La déclaration est obligatoire même si l'hébergement est ponctuellement fermé ou si vous n'avez pas eu de clients. Attention à respecter le calendrier : des pénalités de retard peuvent être appliquées.

Échéances de déclaration mensuelles	Entre le 1er et le 5 du mois suivant	
Échéances de paiement trimestrielles	1er trimestre	A réception de l'avis de paiement (vers le 15 avril)
	2ème trimestre	A réception de l'avis de paiement (vers le 15 juillet)
	3ème trimestre	A réception de l'avis de paiement (vers le 15 octobre)
	4ème trimestre	A réception de l'avis de paiement (vers le 15 janvier)

DÉCLARATION EN LIGNE :

Pour une déclaration rapide et facile, déclarez votre taxe de séjour en ligne via la plateforme de télédéclaration :

<https://ccvk.consonanceweb.fr>

DÉCLARATION EN FORMAT "PAPIER" :

Pour ceux qui n'ont pas d'accès internet, un formulaire papier est disponible auprès des services de la CCVK. Il doit être envoyé chaque mois à la CCVK.

POUR FACILITER VOS DÉMARCHES

SUPPORT TECHNIQUE

support@consonanceweb.net - 05.55.23.15.81

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA VALLÉE DE KAYSERSBERG

Service taxe de séjour
31 rue du Geisbourg
68240 KAYSERSBERG VIGNOLE
03 89 78 21 55
taxe.sejour@cc-kaysersberg.fr
www.cc-kaysersberg.fr - rubrique économie/taxe de séjour



Ce document est édité par la société  Aloa www.aloa-tourisme.com

GUIDE DE LA TAXE DE SÉJOUR

Un outil pour le développement touristique de la Vallée de Kayserberg





LA TAXE DE SÉJOUR

La taxe de séjour existe en France depuis 1910. Elle est aujourd'hui mise en place dans la grande majorité des destinations touristiques.

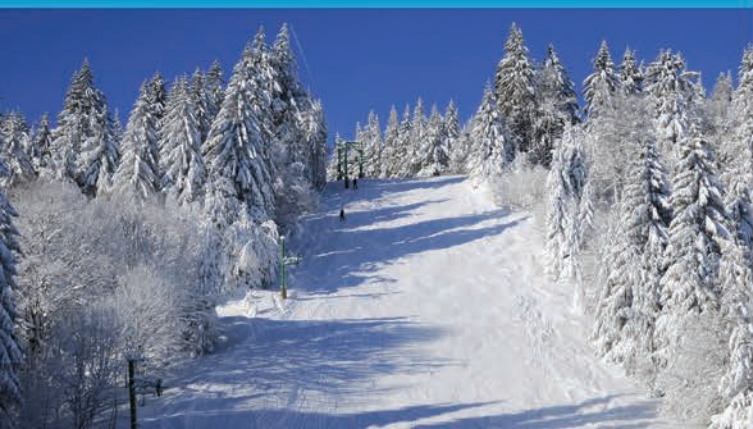
Instaurée par les communes ou les intercommunalités, elle a pour objectif de financer des actions destinées à améliorer l'accueil touristique et à accroître la fréquentation touristique.

La Communauté de Communes de la Vallée de Kaysersberg (CCVK) a instauré la taxe de séjour depuis 2003 et a décidé de la percevoir "au réel" à compter du 1er janvier 2018.

À QUOI SERT LE PRODUIT DE LA TAXE DE SÉJOUR ?

La taxe de séjour permet de financer une part des dépenses publiques liées à l'accueil des touristes et à la promotion touristique du territoire, en évitant de faire supporter celle-ci par les seuls habitants.

La Communauté de Communes de la Vallée de Kaysersberg reverse l'intégralité des sommes collectées à l'Office de Tourisme de la Vallée de Kaysersberg pour ses missions de service public de promotion et d'accueil touristique.



QUI PAIE LA TAXE DE SÉJOUR ?

La taxe de séjour au réel est payée par les touristes qui logent dans la vallée de Kaysersberg à titre onéreux. Elle est perçue par les hébergeurs qui la reversent à la CCVK. Les tarifs sont définis par nature et catégorie d'hébergement et incluent la taxe additionnelle de 10% instaurée par le Département du Haut-Rhin. Les tarifs s'appliquent par nuitée et par personne.

LES OBLIGATIONS DES LOGEURS

- Perception de la taxe de séjour durant le séjour (même en cas de paiement différé)
- Affichage des tarifs
- Mention des tarifs sur la facture remise au client
- Déclaration et versement (selon modalités au dos de ce document)

EXONÉRATIONS

- Les personnes mineures (- de 18 ans)
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier, employés sur le territoire de la CCVK
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire

La taxation d'office = Respecter le cadre légal, c'est aussi se donner les moyens d'agir !

LA TAXATION D'OFFICE

En cas d'absence de déclaration, de déclaration manifestement erronée, d'absence ou de retard de reversement de la taxe collectée, la CCVK procédera à des déclarations par tous moyens utiles.

Conformément au cadre législatif, la CCVK pourra recourir à la taxation d'office calculée sur la base de la capacité totale d'accueil concernée multipliée par le tarif de la taxe de séjour applicable sur la totalité des nuitées de la période de perception.

Par ailleurs, un hébergeur qui n'aurait pas collecté, déclaré ou reversé la taxe de séjour encourt une amende de 750€ pour chaque manquement constaté.

LES TARIFS APPLICABLES AU 1ER JANVIER 2018

TARIFS INCLUANT LA TAXE ADITIONNELLE DE 10% INSTAURÉE PAR LE DÉPARTEMENT DU HAUT-RHIN
PÉRIODE DE PERCEPTION :
DU 1ER JANVIER AU 31 DÉCEMBRE

Nature et catégorie d'hébergements	Tarif par personne et par nuitée
Palaces et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	3,30 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	1,65 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	1,10 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	1,00 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,90 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,80 €
Hôtels et résidences de tourisme, villages de vacances en attente de classement ou sans classement	0,80 €
Meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement	0,80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,50 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalente	0,22 €

